

par câble et par autres moyens, y compris les rapports avec la Société canadienne des télécommunications transmarines, et la participation aux travaux de l'Union internationale des télécommunications et ses organismes auxiliaires; 2° le développement des installations et services de télécommunication économiques et efficaces pour répondre aux besoins administratifs et généraux des ministères et organismes du gouvernement fédéral dans tout le Canada, compte tenu de l'amélioration des services publics et l'aménagement de telles installations; 3° la prévision de mesures d'urgence et l'administration de l'Organisation nationale des télécommunications d'urgence (ONTU); 4° la mise au point et le maintien au sein du Bureau, d'un centre de compétence pour les plus récentes techniques dans le domaine des télécommunications; 5° l'application de la loi et du Règlement sur la radio, notamment en ce qui a trait à l'attribution et à l'assignation des fréquences radio, aux prescriptions relatives à la radio contenues dans la loi sur la marine marchande du Canada, le Règlement sur les postes radiophoniques de bord, la loi sur les télégraphes et les règlements édictés en vertu de cette loi qui régissent l'octroi des licences pour câbles sous-marins. La Direction des télécommunications et de l'électronique est chargée: 1° de l'étude et de la mise au point de matériel et de systèmes nouveaux et améliorés, dans le domaine des communications et de l'électronique, dont ont besoin les services d'aéronautique, de marine, de météorologie et autres; 2° de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'aides radio à la navigation maritime et aérienne et de stations de radio-communication, y compris l'obtention du matériel voulu; 3° de l'administration de la location à bail des circuits terrestres de télécommunication ainsi que du matériel et des installations connexes qui sont nécessaires à tous les services du ministère.

Octroi des licences et réglementation des stations radiophoniques.—Selon la loi sur la radio et la loi sur la marine marchande du Canada, les stations radio qui utilisent une forme quelconque de transmission hertzienne, y compris la télévision et le radar, doivent avoir une licence du ministère des Transports, sauf exemption prévue par les règlements. L'octroi de licences, qui permet d'exercer un contrôle sur l'établissement de stations de radio comporte l'attribution de fréquences particulières à chaque station. Des fréquences sont assignées à de nombreux genres de services suivant un régime de partage sans interférence. Pour qu'une nouvelle station puisse obtenir une licence ou que des modifications puissent être apportées à une station déjà existante, des mémoires techniques portant sur le choix ou le changement de fréquence, la puissance et le modèle des antennes directrices doivent être approuvés par le ministère des Transports, et avis doit en être donné aux pays signataires de l'Accord régional sur la radiodiffusion en Amérique du Nord, en ce qui concerne les stations de radiodiffusion MA, et aux États-Unis en vertu de l'Accord Canada-États-Unis sur la télévision et de l'Accord Canada-États-Unis sur la radiodiffusion MF, à l'égard des stations de télévision et de radiodiffusion MF respectivement. L'établissement de normes pour le matériel, l'installation et le fonctionnement d'une station assure l'utilisation efficace du spectre radioélectrique. Un autre contrôle réside dans l'examen obligatoire du personnel et son accréditation.

De temps à autre, le ministère des Transports établit des normes visant l'évaluation technique du matériel radioélectrique à autoriser au Canada. Le ministère, en collaboration avec les représentants de l'industrie, publie les cahiers des charges et des systèmes sur les normes radioélectriques. Avant qu'une licence puisse être autorisée, il faut que le matériel radioélectrique réponde aux exigences techniques du cahier des charges pertinent et doit avoir été accepté quant au modèle et à la technique et il sera inscrit dans les cahiers comme «approuvé quant au modèle» ou «accepté quant à la technique». Des mémoires techniques sur l'approbation de modèle et sur l'acceptabilité technique peuvent être préparés et présentés par un ingénieur-conseil en communications ou des épreuves d'homologation, contre paiement d'une redevance, peuvent être faites au Laboratoire technique de la Division des règlements de la radio du ministère des Transports à Ottawa. Plus de 2,000 appareils radioélectriques ont été approuvés quant au modèle ou acceptés quant à la technique au cours de l'année close le 31 mars 1967.